

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (aga2017.04.25-2)	RÈGLEMENT INTÉRIEUR (age2018.04.24-xx) v1.0	Commentaires
TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	
1. Définitions Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :	1. Définitions Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :	
1.1 « Mutuelle » Compagnie mutuelle d'assurance en Église.	1.1 « Mutuelle » Compagnie mutuelle d'assurance en Église.	
1.2 « Membre » La personne morale qui remplit les critères d'admissibilité prévus à l'article 6 et qui est propriétaire d'au moins un contrat d'assurance établi par la Mutuelle. Toutefois, est seul réputé propriétaire, dans le cas d'un contrat désignant plusieurs assurés, l'assuré nommé en premier lieu.	1.2 « Membre » La personne morale qui remplit les critères d'admissibilité prévus à l'article 6 et qui est propriétaire d'au moins un contrat d'assurance établi par la Mutuelle. Toutefois, est seul réputé propriétaire, dans le cas d'un contrat désignant plusieurs assurés, l'assuré nommé en premier lieu.	
1.3 « Représentant » Personne physique autorisée, par procuration, à agir à titre de fondé de pouvoir, soit de voter au nom d'un Membre lors d'une assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire, conformément à l'article 14 ci-après.	1.3 « Fondé de pouvoir » Personne physique autorisée, par procuration, à voter au nom d'un Membre lors d'une assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire, conformément à l'article 14 ci-après.	Modification pour assurer une meilleure concordance avec la terminologie de la loi sur les assurances et afin de mieux distinguer ce rôle de celui de « coordonnateur aux assurances ».
1.4 « Substitut » Personne physique autorisée, par procuration, à agir à titre de fondé de pouvoir, soit de voter au nom d'un Membre lors d'une assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire en l'absence ou dans l'incapacité d'agir du Représentant, conformément à l'article 14 ci-après.	1.4 « Substitut » Personne physique autorisée, par procuration, en l'absence ou dans l'incapacité d'agir du Fondé de pouvoir, à voter au nom d'un Membre lors d'une assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire conformément à l'article 14 ci-après.	Modification de précision.
1.5 « Distribution » Toute somme dont l'affectation est décidée par le conseil d'administration en conformité avec les termes de l'article 59 ci-après.	1.5 « Distribution » Toute somme dont l'affectation est décidée par le conseil d'administration en conformité avec les termes de l'article 59 ci-après.	
2. Activités La Mutuelle exerce ses activités conformément aux dispositions de sa Charte , de ses règlements ainsi que des lois, règlements et normes lui étant applicables.	2. Activités La Mutuelle exerce ses activités conformément aux dispositions de ses règlements ainsi que des lois, règlements et normes lui étant applicables.	Modification pour refléter le nouveau statut juridique de CMAE.
3. Nom La Mutuelle exerce ses activités sous son nom propre de même que sous le nom d'emprunt de « Mutuelle d'assurance en Église ».	3. Nom La Mutuelle exerce ses activités sous son nom propre de même que sous le nom d'emprunt de « Mutuelle d'assurance en Église », « CMAÉ » et « MAÉ ».	Modification d'usage.

<p>4. Siège social</p> <p>Le siège social de la Mutuelle est situé à Montréal.</p>	<p>4. Siège social</p> <p>Le siège social de la Mutuelle est situé à Montréal.</p>	
<p>TITRE 2 - MEMBRES</p>	<p>TITRE 2 - MEMBRES</p>	
<p>5. Droits, privilèges et obligations</p> <p>Les Membres de la Mutuelle ont tous les mêmes droits, privilèges et obligations, sous réserve des modifications qui pourraient être apportées au présent règlement intérieur, de sa politique d'attribution conformément à l'article 59 ci-après, ou de toute autre modification susceptible de survenir dans le cadre de la conduite des affaires de la Mutuelle.</p>	<p>5. Droits, privilèges et obligations</p> <p>Les Membres de la Mutuelle ont tous les mêmes droits, privilèges et obligations, sous réserve des modifications qui pourraient être apportées au présent règlement intérieur, de sa politique d'attribution conformément à l'article 59 ci-après, ou de toute autre modification susceptible de survenir dans le cadre de la conduite des affaires de la Mutuelle.</p>	
<p>6. Admissibilité</p> <p>La Mutuelle accepte à titre de Membre la personne qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lui a fait parvenir une demande d'admission à titre de Membre sur le formulaire prescrit; • rencontre ses critères de souscription. 	<p>6. Admissibilité</p> <p>La Mutuelle accepte à titre de Membre la personne qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lui a fait parvenir une demande d'admission à titre de Membre sur le formulaire prescrit; • rencontre ses critères de souscription. 	
<p>7. Retrait d'un Membre</p> <p>Un Membre peut se retirer de la Mutuelle en faisant parvenir au secrétaire de la Mutuelle un avis écrit de résiliation de tous les contrats d'assurance qu'il détient, accompagné de la résolution l'autorisant à le faire.</p> <p>Le retrait prend effet à compter de la date indiquée à cet avis écrit ou, à défaut d'une telle date, dès la réception de cet avis par le secrétaire de la Mutuelle.</p> <p>Le retrait n'entraîne pas la dissolution de la Mutuelle et ne crée aucun droit en regard de l'actif ni aucune obligation en regard du passif.</p>	<p>7. Retrait d'un Membre</p> <p>Un Membre peut se retirer de la Mutuelle en faisant parvenir au secrétaire de la Mutuelle un avis écrit de résiliation de tous les contrats d'assurance qu'il détient, accompagné de la résolution l'autorisant à le faire.</p> <p>Le retrait prend effet à compter de la date indiquée à cet avis écrit ou, à défaut d'une telle date, dès la réception de cet avis par le secrétaire de la Mutuelle.</p> <p>Le retrait n'entraîne pas la dissolution de la Mutuelle et ne crée aucun droit en regard de l'actif ni aucune obligation en regard du passif.</p>	
<p>TITRE 3 – ASSEMBLÉE DES MEMBRES</p>	<p>TITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES</p>	
<p>Chapitre I – Dispositions générales</p>	<p>Chapitre I – Dispositions générales</p>	
<p>8. Avis de convocation</p> <p>Un avis de convocation de toute assemblée de la Mutuelle doit être expédié à chaque Membre ayant droit d'assister à l'assemblée.</p> <p>Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit, transmis par la poste ou par tout moyen technique de transmission, soit le courrier électronique ou le télécopieur, au moins trente (30) jours avant l'assemblée, conformément aux coordonnées apparaissant aux registres de la Mutuelle ou selon toute information portée à la connaissance de la Mutuelle.</p>	<p>8. Avis de convocation</p> <p>Un avis de convocation de toute assemblée générale des Membres de la Mutuelle (ci-après «l'assemblée») doit être expédié à chaque Membre ayant droit de participer à l'assemblée.</p> <p>Cette convocation peut se faire au moyen d'un avis écrit, transmis par la poste ou par tout moyen technique de transmission (courrier électronique ou télécopieur), au moins trente (30) jours avant l'assemblée, conformément aux coordonnées fournies par les Membres et apparaissant aux registres de la Mutuelle.</p>	<p>Modification d'usage.</p>

<p>De plus, la Mutuelle doit donner avis aux Membres de telle assemblée en publiant une annonce dans trois (3) quotidiens, dont au moins un (1) atteignant la localité où la Mutuelle a son siège.</p>	<p>De plus, la Mutuelle doit donner avis aux Membres de telle assemblée en publiant une annonce dans trois (3) quotidiens, dont au moins un (1) atteignant la localité où la Mutuelle a son siège social.</p>	
<p>9. Contenu de l'avis</p> <p>Tout avis de convocation à une assemblée des Membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'ordre du jour est joint à cet avis.</p> <p>Seuls les sujets prévus à l'ordre du jour pourront faire l'objet de délibérations et d'un vote lors de celle-ci. Les Membres pourront, lors de l'assemblée générale, requérir l'ajout de points d'information.</p> <p>L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés et seuls ces sujets pourront être traités lors de telle assemblée.</p> <p>Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les Membres sont présents ou si les absents y consentent par écrit. La présence d'un Membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce Membre, sauf s'il est présent pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.</p> <p>L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à l'assemblée à un ou quelques Membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.</p>	<p>9. Contenu de l'avis</p> <p>Tout avis de convocation à une assemblée des Membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'ordre du jour est joint à cet avis.</p> <p>Seuls les sujets prévus à l'ordre du jour pourront faire l'objet de délibérations et d'un vote lors de celle-ci. Les Membres pourront, lors de l'assemblée générale, requérir l'ajout de points d'information.</p> <p>L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire devra quant à lui mentionner, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés. Seuls les sujets inscrits à l'avis de convocation pourront être traités lors d'une telle assemblée.</p> <p>Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les Membres sont présents ou si les absents y consentent par écrit. La présence d'un Membre à une telle assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce Membre, sauf s'il est présent pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.</p> <p>L'omission accidentelle de faire parvenir un avis de convocation à un ou quelques Membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.</p>	<p>Modification linguistique et de précision.</p>
<p>10. Lieu des assemblées</p> <p>L'assemblée générale des Membres a lieu au siège social de la Mutuelle ou à tout autre endroit au Québec déterminé par le conseil d'administration.</p>	<p>10. Lieu des assemblées générales</p> <p>L'assemblée a lieu au siège social de la Mutuelle ou à tout autre endroit au Québec déterminé par le conseil d'administration.</p> <p>La participation à une telle assemblée est réservée aux membres, à leurs représentants, aux employés de la Mutuelle et aux autres personnes autorisées par le président dont la présence est requise pour assurer le bon déroulement de l'assemblée.</p>	<p>Modification d'usage.</p>
<p>11. Quorum</p> <p>Vingt-cinq (25) Membres forment le quorum d'une assemblée de la Mutuelle. Toutefois, il n'y a pas quorum lors d'une assemblée si plus de la moitié des Représentants ou Substituts de Membres présents sont administrateurs, autres mandataires ou employés de la Mutuelle.</p> <p>Aux fins de la constatation du quorum, le Représentant ou le Substitut, qu'il soit ou non titulaire de plusieurs procurations, ne compte que pour un seul Membre.</p> <p>Une assemblée qui a été convoquée à deux (2) reprises et qui n'a pu être tenue, faute de quorum, peut être convoquée à nouveau.</p>	<p>11. Quorum</p> <p>Vingt-cinq (25) Membres forment le quorum d'une assemblée de la Mutuelle. Toutefois, il n'y a pas quorum lors d'une assemblée si plus de la moitié des Fondés de pouvoir ou Substituts de Membres présents sont administrateurs, autres mandataires ou employés de la Mutuelle.</p> <p>Aux fins de la constatation du quorum, le Fondé de pouvoir ou le Substitut ne compte que pour un seul Membre.</p> <p>Une assemblée qui a été convoquée à deux (2) reprises et qui n'a pu être tenue, faute de quorum, peut être convoquée à nouveau.</p> <p>Les Membres présents à une assemblée tenue à la suite de cette</p>	<p>Modification de concordance et linguistique.</p>

<p>Les Membres présents lors de cette troisième (3e) convocation forment le quorum. Toutefois, il n'y a pas quorum lors de telle assemblée si plus de la moitié des Représentants ou Substituts de Membres présents sont administrateurs, autres mandataires ou employés de la Mutuelle.</p>	<p>troisième (3e) convocation forment le quorum. Toutefois, il n'y a pas quorum lors de telle assemblée si plus de la moitié des Fondés de pouvoir ou Substituts de Membres présents sont administrateurs, autres mandataires ou employés de la Mutuelle.</p>	
<p>12. Président d'assemblée</p> <p>Les assemblées des Membres de la Mutuelle sont présidées par le président du conseil d'administration. Advenant l'absence du président, le 1^{er} vice-président, ou, à défaut, le 2^e vice-président, pourra agir à titre de président suppléant. Dans le cas où ni l'un ni l'autre n'est présent, les Membres désignent un des Représentants ou un des Substituts présent à l'assemblée pour la présider.</p>	<p>12. Président d'assemblée</p> <p>Les assemblées des Membres de la Mutuelle sont présidées par le président du conseil d'administration. Advenant l'absence du président, le 1^{er} vice-président, ou, à défaut, le 2^e vice-président, pourra peut agir à titre de président suppléant. Dans le cas où ni l'un ni l'autre n'est présent, les Membres désignent un des Fondés de pouvoir ou un des Substituts présent à l'assemblée pour la présider.</p>	<p>Modification de concordance.</p>
<p>13. Secrétaire d'assemblée</p> <p>Le directeur général agit comme secrétaire de toute assemblée des Membres de la Mutuelle. Advenant l'absence du directeur général, les Membres désignent un des Représentants ou un des Substituts présent à l'assemblée pour agir à ce titre.</p>	<p>13. Secrétaire d'assemblée</p> <p>Le directeur général agit comme secrétaire de toute assemblée des Membres de la Mutuelle. Advenant l'absence du directeur général, les Membres désignent un des Fondés de pouvoir ou un des Substituts présent à l'assemblée pour agir à ce titre.</p>	<p>Modification de concordance.</p>
<p>14. Procuration</p> <p>Les Représentants et Substituts doivent être munis d'une procuration les autorisant à voter à une assemblée des Membres de la Mutuelle. Telle procuration prévoit le Représentant et les Substituts désignés par le Membre. De même, elle doit avoir été donnée dans l'année précédant l'assemblée visée et déposée entre les mains du secrétaire de la Mutuelle au moins dix (10) jours avant l'assemblée.</p> <p>Une procuration ne peut être utilisée qu'à l'assemblée pour laquelle elle est donnée et ses ajournements.</p> <p>La Mutuelle met à la disposition des Membres des formulaires de procuration en blanc.</p> <p>Un Représentant ou un Substitut ne peut cumuler plus de cinq (5) procurations.</p>	<p>14. Procuration</p> <p>Les Fondés de pouvoir et Substituts doivent être munis d'une procuration les autorisant à voter à une assemblée des Membres de la Mutuelle. Telle procuration prévoit le Fondé de pouvoir et les Substituts désignés par le Membre. De même, elle doit avoir été donnée dans l'année précédant l'assemblée visée et déposée entre les mains du secrétaire de la Mutuelle au moins dix (10) jours avant l'assemblée.</p> <p>Une procuration ne peut être utilisée qu'à l'assemblée pour laquelle elle est donnée et ses ajournements.</p> <p>La Mutuelle met à la disposition des Membres des formulaires de procuration en blanc.</p> <p>Un Fondé de pouvoir ou un Substitut ne peut cumuler plus d'une procuration.</p>	<p>Modification de concordance.</p> <p>Changement important découlant des recommandations du Comité Morrisey et des intentions du ministre des finances exprimées dans le projet de loi 141 (Voit aussi article 15).</p>
<p>15. Vote</p> <p>À une assemblée des Membres, les Membres de la Mutuelle ont droit à un (1) vote chacun, peu importe le nombre de contrats dont ils sont propriétaires. Les Membres votent par l'entremise de leur Représentant ou de leur Substitut, selon le cas.</p> <p>Sous réserve de toute disposition particulière d'une loi exigeant une proportion de voix supérieure à ce qui suit, toute question soumise à une assemblée des Membres doit être décidée par voie de résolution adoptée à la majorité des voix des Membres présents à l'assemblée.</p> <p>Lorsque la proportion des voix exigée est supérieure à la majorité simple, les règles qui précèdent demeurent applicables quant au vote.</p> <p>Le vote à toute assemblée se prend à main levée, à moins qu'un Membre présent ne réclame le scrutin secret ou que le président de</p>	<p>15. Vote</p> <p>À une assemblée des Membres, les Membres de la Mutuelle ont droit à un (1) vote chacun, peu importe le nombre de contrats dont ils sont propriétaires. Les Membres votent par l'entremise de leur Fondé de pouvoir ou de leur Substitut, selon le cas.</p> <p>Sous réserve de toute disposition particulière d'une loi exigeant une proportion de voix supérieure à ce qui suit, toute question soumise à une assemblée des Membres doit être décidée par voie de résolution adoptée à la majorité des voix des Membres présents à l'assemblée.</p> <p>Lorsque la proportion des voix exigée est supérieure à la majorité simple, les règles qui précèdent demeurent applicables quant au vote.</p> <p>Le vote à toute assemblée se prend à main levée, à moins qu'un Membre présent ne demande la tenue d'un scrutin secret ou que le</p>	<p>Modification de concordance.</p> <p>Modification linguistique.</p>

<p>l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote.</p> <p>Lors du vote par voie de scrutin secret, le secrétaire de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des Représentants de Membres de la Mutuelle), avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président de l'assemblée. Advenant qu'un Représentant d'un Membre de la Mutuelle soit scrutateur, il peut néanmoins voter sur la résolution, mais devra s'engager à ne pas divulguer les inscriptions apparaissant sur les bulletins de vote.</p> <p>En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée, après avoir permis deux (2) nouvelles interventions, l'une en faveur, l'autre contre la proposition, appelle le vote à nouveau. En cas du maintien du partage égal des voix, le président de l'assemblée dispose d'une voix prépondérante.</p> <p>À toute assemblée des Membres, la déclaration du président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise constitue une preuve concluante à cet effet, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.</p>	<p>président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote.</p> <p>Lors d'un vote par voie de scrutin secret, le secrétaire de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président de l'assemblée. Advenant qu'un Fondé de pouvoir d'un Membre de la Mutuelle soit scrutateur, il peut néanmoins voter sur la résolution mais ne doit pas révéler quelques informations que ce soit obtenues dans le cadre de sa fonction de scrutateur.</p> <p>Quant au vote à être tenu pour l'élection des administrateurs, le C.A. peut prévoir qu'il soit effectué à l'avance, soit par la poste, soit par l'utilisation du support électronique approprié qui en assure la confidentialité. Pour être valide, le vote doit être effectué par un Fondé de pouvoir ou un Substitut détenant l'autorisation nécessaire et être reçu au secrétariat de la Mutuelle au plus tard 10 jours avant la tenue de l'assemblée. Le décompte de ces voix s'effectue au même moment que le décompte du vote secret tenu sur le même sujet lors de la dite assemblée.</p> <p>En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée dispose d'une voix prépondérante.</p> <p>À toute assemblée des Membres, la déclaration du président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise constitue une preuve concluante à cet effet, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.</p>	<p>Modification d'usage.</p> <p>Changement important afin de permettre le vote à distance pour les élections (Voir aussi article 14)</p> <p>Modification de cohérence avec l'introduction du vote à distance.</p>
<p>16. Ajournement</p> <p>Avec le consentement de la majorité des Membres présents à toute assemblée et selon les conditions qu'ils déterminent, le président de l'assemblée peut ajourner celle-ci à une heure et à une date subséquentes et prescrire un autre endroit pour sa tenue.</p> <p>À la reprise de toute assemblée ainsi ajournée, les Membres présents à telle assemblée ne pourront procéder à l'examen et au règlement de toute affaire qu'à la condition que le quorum prévu à l'article 11 ci-dessus soit atteint.</p> <p>Une assemblée ajournée n'a pas à être convoquée de nouveau, sauf si l'assemblée est reportée à plus de deux (2) semaines ou si une affaire autre que celles originaires prévues pour l'assemblée doit être traitée. Alors, et dans cette hypothèse, cette assemblée ajournée devra être reconvoquée conformément aux dispositions prévues à l'article 8 ci-devant.</p>	<p>16. Ajournement</p> <p>Avec le consentement de la majorité des Membres présents à toute assemblée et selon les conditions qu'ils déterminent, le président de l'assemblée peut ajourner celle-ci à une heure et à une date ultérieure et prescrire un autre endroit pour sa tenue.</p> <p>À la reprise de toute assemblée ainsi ajournée, les Membres présents à telle assemblée ne pourront procéder à l'examen et au règlement de toute affaire qu'à la condition que le quorum prévu à l'article 11 ci-dessus soit atteint.</p> <p>Une assemblée ajournée n'a pas à être convoquée de nouveau, sauf si elle est reportée à plus de deux (2) semaines ou si une affaire autre que celles déjà prévues pour l'assemblée doit être traitée. Alors, et dans cette hypothèse, cette assemblée ajournée devra être convoquée à nouveau conformément aux dispositions prévues à l'article 8 ci-devant.</p>	<p>Modification linguistique.</p> <p>Modification linguistique.</p>

<p>17. Procédure</p> <p>Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et, en général, conduit les procédures sous tous rapports.</p>	<p>17. Procédure</p> <p>Le président de l'assemblée veille au bon déroulement des débats et conduit les procédures sous tous rapports.</p>	<p>Modification linguistique.</p>
<p>Chapitre II – Assemblée générale annuelle</p>	<p>Chapitre II – Dispositions particulières</p>	
<p>18. Époque de l'assemblée générale annuelle</p> <p>L'assemblée générale annuelle se tient une (1) fois par année dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la Mutuelle.</p> <p>Les Membres y sont convoqués pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> prendre connaissance du rapport annuel, du rapport de l'auditeur et du rapport de l'actuaire; élire les administrateurs; nommer l'auditeur; et prendre toute autre décision réservée à l'assemblée générale par la loi et soumise à son attention par le conseil d'administration. <p>Sous réserve des termes de l'article 9 ci-devant, seuls les sujets identifiés dans l'ordre du jour peuvent faire l'objet de délibérations et d'un vote à l'assemblée générale annuelle des Membres.</p>	<p>18. Tenue de l'assemblée générale annuelle</p> <p>L'assemblée générale annuelle se tient une (1) fois par année dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la Mutuelle.</p> <p>Les Membres y sont convoqués pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> prendre connaissance du rapport annuel, du rapport de l'auditeur et du rapport de l'actuaire; élire les administrateurs; nommer l'auditeur; et prendre toute autre décision qui lui est réservée par la loi et soumise à son attention par le conseil d'administration. <p>Sous réserve des termes de l'article 9 ci-devant, seuls les sujets identifiés dans l'ordre du jour peuvent faire l'objet de délibérations et d'un vote à l'assemblée générale annuelle des Membres.</p>	<p>Modification linguistique.</p>
<p>Chapitre III – Assemblée générale extraordinaire</p>	<p>Chapitre III – Assemblée générale extraordinaire</p>	
<p>19. Convocation discrétionnaire</p> <p>Il est en tout temps loisible au président du conseil d'administration de la Mutuelle ou au conseil d'administration de convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de traiter de toute matière réservée à une assemblée générale extraordinaire par la loi.</p>	<p>19. Convocation par le C.A.</p> <p>Il est en tout temps loisible au président du conseil d'administration de la Mutuelle ou au conseil d'administration de convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de traiter de toute matière réservée à une telle assemblée par la loi.</p>	<p>Modification linguistique et de précision.</p>
<p>20. Convocation obligatoire</p> <p>Sur demande de 1 % des Membres ou de 500 Membres, selon le moindre des deux, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.</p>	<p>20. Convocation obligatoire</p> <p>Sur demande de 1 % des Membres ou de 500 Membres, selon le moindre des deux, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.</p>	
<p>TITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION</p>	<p>TITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION</p>	
<p>21. Mandat</p> <p>Le conseil d'administration administre les affaires de la Mutuelle. Celui-ci est seul habilité à prendre toute décision et à exercer tout pouvoir relativement à la Mutuelle, sous réserve de toute disposition expresse des statuts de cette dernière ou de la loi quant aux décisions devant être soumises aux Membres de la Mutuelle ou à celles pouvant être déléguées, le cas échéant</p>	<p>21. Mandat</p> <p>Le conseil d'administration administre les affaires de la Mutuelle. Celui-ci est seul habilité à prendre toute décision et à exercer tout pouvoir relativement à la Mutuelle, sous réserve de toute disposition expresse des statuts de cette dernière ou de la loi quant aux décisions devant être soumises aux Membres de la Mutuelle ou à celles pouvant être déléguées, le cas échéant.</p>	

<p>22. Éligibilité</p> <p>Seuls les Représentants sont éligibles à titre d'administrateurs, sous réserve de toute prohibition créée par toute loi ou règlement applicable. Par exemple, est inéligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un mineur; b) un majeur en tutelle ou en curatelle ou un faible d'esprit ayant été reconnu comme tel par un tribunal compétent; c) un failli non libéré; d) un majeur ayant fait l'objet d'une ordonnance d'incapacité ou d'une interdiction d'exercer la fonction d'administrateur par un tribunal compétent; e) un représentant en assurance ou un expert en sinistre traitant avec la Mutuelle; ou f) un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui emploie un représentant en assurance ou un expert en assurance qui traite avec la Mutuelle. <p>Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.</p>	<p>22. Éligibilité</p> <p>Seuls les Fondés de pouvoir sont éligibles à titre d'administrateurs, sous réserve de toute prohibition créée par une loi ou un règlement applicable. Par exemple, est inéligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un mineur; b) un majeur en tutelle ou en curatelle ou un faible d'esprit ayant été reconnu comme tel par un tribunal compétent; c) un failli non libéré; d) un majeur ayant fait l'objet d'une ordonnance d'incapacité ou d'une interdiction d'exercer la fonction d'administrateur par un tribunal compétent; e) un représentant en assurance ou un expert en sinistre traitant avec la Mutuelle; f) un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui emploie un représentant en assurance ou un expert en assurance qui traite avec la Mutuelle. g) Une personne n'étant pas citoyen canadien ou ne résidant pas au Québec <p>Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles, sauf s'ils sont devenus inéligibles selon c, d, e, f ,ou g ci-devant ou en vertu d'une disposition du présent règlement.</p>	<p>Modification de concordance et linguistique.</p> <p>Modification de concordance et de précision.</p>
<p>23. Nombre d'administrateurs</p> <p>Le conseil d'administration de la Mutuelle est composé de sept (7) administrateurs, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 73.</p> <p>Les administrateurs doivent résider au Québec.</p>	<p>23. Nombre d'administrateurs</p> <p>Le conseil d'administration de la Mutuelle est composé de neuf (9) administrateurs, en tenant compte des mesures transitoires prévues à l'article 72.</p> <p>Les administrateurs doivent demeurer résident du Québec et demeurer citoyens canadiens tout au long de leur mandat.</p>	<p>Changement important : proposition du conseil d'administration d'augmenter le nombre de sièges de sept (7) à neuf (9) pour favoriser la stabilité du conseil, la continuité des affaires et permettre de doter les comités statutaires adéquatement.</p> <p>Modification de concordance.</p>
<p>24. Élection des administrateurs</p> <p>Les administrateurs sont élus par les Membres de la Mutuelle, et ce, au cours de l'assemblée générale annuelle où leur mandat se termine.</p> <p>Les Membres peuvent élire au poste d'administrateur tout candidat éligible à ce titre ayant présenté sa candidature au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle au moyen du bulletin de mise en candidature prévu à cette fin et dûment complété. Le bulletin de mise en candidature est disponible auprès du secrétaire de la Mutuelle.</p>	<p>24. Élection des administrateurs</p> <p>Les administrateurs sont élus par les Membres de la Mutuelle au cours de l'assemblée générale annuelle où leur mandat se termine.</p> <p>Les Membres peuvent élire, au poste d'administrateur, tout candidat éligible à ce titre ayant présenté une candidature valide avant la date de limite fixée par le Conseil d'administration. Le bulletin de mise en candidature est disponible auprès du secrétariat de la Mutuelle. Il doit être dûment complété et remis par le candidat au secrétariat de la Mutuelle, avant la date et l'heure limite fixées,</p> <p>L'évaluation des candidatures et les autres conditions entourant la mise en candidature et la tenue de l'élection des membres relèvent du comité de mise en candidature qui agit sous l'autorité du Conseil d'administration qui en approuve les recommandations finales.</p>	<p>Modification d'usage et de précision.</p> <p>Modification d'usage et de précision.</p>

<p>Advenant que l'administrateur ainsi élu perde sa qualité de Représentant, celui-ci demeure administrateur jusqu'à la fin du terme de son mandat.</p> <p>En tout temps, les dirigeants rémunérés et les employés de la Mutuelle ou d'une personne morale avec qui elle est affiliée, y compris une personne qui a été à l'emploi de l'une d'elles dans les deux (2) ans précédents, ne peuvent constituer plus du tiers du conseil d'administration de la Mutuelle.</p>	<p>Advenant que l'administrateur ainsi élu perde sa qualité de Fondé de pouvoir, celui-ci demeure administrateur jusqu'à la fin du terme de son mandat.</p> <p>En tout temps, les dirigeants rémunérés et les employés de la Mutuelle ou d'une personne morale avec qui elle est affiliée, y compris une personne qui a été à l'emploi de l'une d'elles dans les deux (2) années précédentes, ne peuvent constituer plus du tiers du conseil d'administration de la Mutuelle.</p>	<p>Modification de concordance.</p>
<p>25. Durée du mandat des administrateurs</p> <p>La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 73. Ils demeurent en fonction après l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou réélus.</p> <p>Les mandats des administrateurs doivent être décalés de sorte qu'il y ait, sous réserve de la réélection, remplacement de chacun d'eux suivant un cycle régulier. Le remplacement sera de trois (3) administrateurs la première année, de deux (2) administrateurs la deuxième année suivante et de deux (2) administrateurs la troisième année suivante, pour ensuite se poursuivre selon le cycle de 3-2-2 administrateurs par année.</p>	<p>25. Durée du mandat des administrateurs</p> <p>La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 72. Ils demeurent en fonction après l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou réélus.</p> <p>Les mandats des administrateurs doivent être décalés de sorte qu'il y ait, sous réserve de leur possible réélection, remplacement de chacun d'eux suivant un cycle régulier. Le remplacement sera de trois (3) administrateurs la première année, de trois (3) la deuxième année et de trois (3) la troisième année, pour ensuite se poursuivre selon le même cycle.</p>	<p>Concordance avec les modifications apportées à l'article 23 (Nombre d'administrateurs).</p>
<p>26. Rémunération</p> <p>Tant que la Mutuelle n'aura pas adopté un règlement conformément à l'article 56.1 de la Loi sur les assurances (RLRQ, c. A-32), les administrateurs ne pourront toucher aucune rémunération pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>26. Rémunération</p> <p>Tant que la Mutuelle n'aura pas adopté un règlement conformément à l'article 56.1 de la Loi sur les assurances (RLRQ, c. A-32), les administrateurs ne pourront toucher aucune rémunération pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	
<p>27. Retrait d'un administrateur</p> <p>Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions tout administrateur qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) démissionne; b) décède, devient inapte au sens de la loi, fait cession de ses biens, est déclaré failli ou est trouvé coupable d'une infraction criminelle; c) fait défaut, sans excuse jugée valable, d'assister à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration; ou d) cesse de posséder les qualifications requises prévues à l'article 22 a) à e) ci-devant. 	<p>27. Retrait d'un administrateur</p> <p>Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions tout administrateur qui notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) démissionne; b) décède, devient inapte au sens de la loi, fait cession de ses biens, est déclaré failli ou est trouvé coupable d'une infraction criminelle; c) fait défaut, sans excuse jugée valable par le président du C.A., d'assister à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration; d) cesse de posséder les qualifications requises prévues à l'article 22 ci-devant; e) refuse de collaborer, sans motif, à un mandat ou une requête du Comité de déontologie; 	<p>Modification de précision.</p> <p>Modification de cohérence avec la Loi sur les assurances.</p>

<p>Pour l'administrateur dont la désignation de Représentant est révoquée postérieurement à son élection à titre d'administrateur par les Membres, celui-ci demeurera en poste jusqu'à la fin du terme de son mandat.</p>	<p>f) commet une infraction au sens de la Loi sur les assurances (L.R.Q.ch. A-32) ou de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. ch. D-9.2)</p> <p>L'administrateur dont la désignation de Fondé de pouvoir est révoquée postérieurement à son élection à titre d'administrateur par les Membres demeure en poste jusqu'à la fin de son mandat.</p>	
<p>28. Démission d'un administrateur</p> <p>Un administrateur peut démissionner en remettant par écrit sa démission au secrétaire de la Mutuelle.</p> <p>Il peut également en faire l'annonce lors d'une assemblée du conseil d'administration. Cette démission est alors consignée au procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle elle a été présentée.</p> <p>La démission d'un administrateur prend effet à compter de la date de la réception de la lettre de démission ou de la date de l'assemblée, selon le cas, ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.</p>	<p>28. Démission d'un administrateur</p> <p>Un administrateur peut démissionner en informant par écrit le secrétaire de la Mutuelle.</p> <p>Il peut également en faire l'annonce verbalement lors d'une réunion du Conseil d'administration. Cette démission est alors consignée au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle elle a été présentée et l'administrateur est ainsi libéré de l'obligation prévue au paragraphe précédent.</p> <p>La démission d'un administrateur prend effet à compter de la date de la réception de la lettre de démission ou de la date de la réunion, selon le cas, ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.</p>	<p>Modification linguistique</p> <p>Modification de précision.</p>
<p>29. Destitution d'un administrateur</p> <p>Tout administrateur peut être démis de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par voie de résolution adoptée par les Membres, lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.</p> <p>L'administrateur visé par cette résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer, dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.</p> <p>La décision des Membres de la Mutuelle visant la destitution d'un administrateur est finale et sans appel.</p>	<p>29. Destitution d'un administrateur</p> <p>Tout administrateur peut être démis de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par voie de résolution adoptée par les Membres, lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.</p> <p>L'administrateur visé par cette résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée générale extraordinaire convoquée aux fins de le destituer, dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.</p> <p>La décision des Membres de la Mutuelle visant la destitution d'un administrateur est finale et sans appel.</p>	
<p>30. Vacance</p> <p>Toute vacance au conseil d'administration sera comblée par le conseil d'administration qui pourra choisir le Représentant d'un Membre qui a manifesté son intérêt à ce titre et qui est éligible conformément à l'article 22 ci-devant.</p> <p>Le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.</p> <p>Toutefois, tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au sein du conseil d'administration.</p>	<p>30. Vacance</p> <p>Toute vacance au conseil d'administration est comblée par ce dernier qui peut choisir le Fondé de pouvoir d'un Membre qui a manifesté son intérêt à ce titre et qui est éligible conformément à l'article 22 ci-devant.</p> <p>Le remplaçant demeure en fonction pour le reste du mandat de l'administrateur ayant quitté le conseil d'administration.</p> <p>Toutefois, tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au sein du conseil d'administration.</p>	<p>Modification linguistique.</p>

TITRE 5 – ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	TITRE 5 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
<p>31. Date et lieu de l'assemblée</p> <p>Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Les assemblées du conseil d'administration ont lieu au siège social de la Mutuelle ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.</p>	<p>31. Date et lieu de la réunion</p> <p>Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Les réunions du conseil d'administration ont lieu au siège social de la Mutuelle ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.</p>	
<p>32. Convocation</p> <p>Toute assemblée du conseil d'administration est convoquée au moyen d'un avis donné au moins sept (7) jours francs avant la date de l'assemblée par le secrétaire de la Mutuelle.</p> <p>En cas d'urgence, le délai de convocation pourra n'être que d'une (1) journée.</p> <p>Le président du conseil d'administration doit décréter la tenue d'une assemblée du conseil d'administration sur demande d'au moins trois (3) administrateurs.</p> <p>L'avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration doit être donné personnellement et par écrit à chaque administrateur, par télécopieur, par la poste, par messenger ou par tout autre moyen technique de transmission, tel le courrier électronique, à la dernière adresse connue.</p> <p>L'avis de convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'ordre du jour est joint à cet avis. Les matières traitées lors d'une assemblée du conseil d'administration et qui feront l'objet d'un vote ne sont pas limitées à ce qui est contenu à l'ordre du jour transmis avec l'avis de convocation.</p>	<p>32. Convocation</p> <p>Toute réunion du conseil d'administration est convoquée au moyen d'un avis donné au moins sept (7) jours francs avant la date de la réunion par le secrétaire de la Mutuelle.</p> <p>En cas d'urgence, le délai de convocation peut n'être que d'une (1) journée.</p> <p>Le président du conseil d'administration doit décréter la tenue d'une réunion du conseil d'administration sur demande d'au moins trois (3) administrateurs.</p> <p>L'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration peut être donné personnellement et par écrit à chaque administrateur, par télécopieur, par la poste, par messenger ou par tout autre moyen technique de transmission, tel le courrier électronique, à la dernière adresse connue.</p> <p>L'avis de convocation doit préciser le lieu, la date et l'heure de la réunion. L'ordre du jour est joint à cet avis. Les matières traitées lors d'un conseil d'administration et qui feront l'objet d'un vote ne sont pas limitées à ce qui est contenu à l'ordre du jour transmis avec l'avis de convocation.</p>	<p>Modification linguistique.</p> <p>Modification d'usage.</p> <p>Modification linguistique.</p>
<p>33. Renonciation à l'avis de convocation</p> <p>Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation ou à tout changement dans cet avis. Telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après l'assemblée concernée. La présence d'un administrateur à l'assemblée équivaut à renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant l'irrégularité de sa convocation.</p> <p>Le fait qu'un administrateur n'ait pas reçu d'avis de convocation ou l'omission accidentelle de le signifier ou le donner à un administrateur n'invalide pas les mesures prises ou toute résolution adoptée lors de cette assemblée du conseil d'administration.</p> <p>Le certificat donné sous la signature du secrétaire de la Mutuelle, à l'effet qu'une assemblée a été convoquée conformément aux dispositions du présent règlement, fera preuve de la légalité et de la régularité de telle convocation.</p>	<p>33. Renonciation à l'avis de convocation</p> <p>Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation ou à tout changement dans cet avis. Telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après la réunion concernée. La présence d'un administrateur à la réunion équivaut à renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la réunion en invoquant l'irrégularité de sa convocation.</p> <p>Le fait qu'un administrateur n'ait pas reçu d'avis de convocation ou l'omission accidentelle de le signifier ou le donner à un administrateur n'invalide pas les mesures prises ou toute résolution adoptée lors de cette réunion du conseil d'administration.</p> <p>Le certificat donné sous la signature du secrétaire de la Mutuelle, à l'effet qu'une réunion a été convoquée conformément aux dispositions du présent règlement, fera preuve de la légalité et de la régularité de telle convocation.</p>	

<p>34. Quorum</p> <p>Le quorum aux assemblées du conseil d'administration est rencontré lorsque plus de la moitié d'entre eux sont présents. Ce quorum doit exister pendant toute la durée de l'assemblée du conseil d'administration.</p>	<p>34. Quorum</p> <p>Le quorum aux réunions du conseil d'administration est atteint lorsque plus de la moitié des administrateurs sont présents. Ce quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.</p>	<p>Modification linguistique.</p>
<p>35. Président d'assemblée</p> <p>Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le 1er vice-président ou, en son absence, par le 2e vice-président.</p> <p>Dans le cas où ni l'un ni l'autre n'est présent, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour agir comme président de l'assemblée.</p>	<p>35. Présidence</p> <p>Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le 1^{er} vice-président ou, en son absence, par le 2^e vice-président.</p> <p>Dans le cas où aucun de ces derniers n'est présent, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour agir comme président.</p>	<p>Modification linguistique.</p>
<p>36. Secrétaire d'assemblée</p> <p>Le secrétaire de la Mutuelle agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration.</p> <p>En cas d'absence du secrétaire, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour agir comme secrétaire de la réunion.</p>	<p>36. Secrétaire</p> <p>Le secrétaire de la Mutuelle agit comme secrétaire des réunions du conseil d'administration.</p> <p>En cas d'absence du secrétaire, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour agir comme secrétaire de la réunion.</p>	<p>Modification de précision.</p>
<p>37. Vote</p> <p>Lors de toute assemblée du conseil d'administration, chaque administrateur a droit à un (1) vote et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs.</p> <p>En cas de partage égal des voix, le président de l'assemblée, après avoir permis deux (2) nouvelles interventions, l'une en faveur et l'autre contre la proposition, appelle le vote à nouveau.</p>	<p>37. Vote</p> <p>Lors de toute réunion du conseil d'administration, chaque administrateur a droit à un (1) vote et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées à la majorité simple des voix.</p> <p>En cas de partage égal des voix, le président de la réunion, après avoir permis deux (2) nouvelles interventions, l'une en faveur et l'autre contre la proposition, appelle le vote à nouveau.</p> <p>En cas de nouvelle égalité des voix, le vote du président a valeur prépondérante.</p>	<p>Modification de précision.</p>
<p>38. Participation aux assemblées</p> <p>Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par conférence téléphonique. L'administrateur qui participe ainsi à une assemblée du conseil d'administration est réputé y être présent.</p>	<p>38. Participation aux réunions</p> <p>Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par conférence téléphonique. L'administrateur qui participe ainsi à une réunion du conseil d'administration est réputé y être présent.</p>	
<p>39. Résolutions écrites</p> <p>Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières, lors des assemblées du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.</p>	<p>39. Résolutions écrites</p> <p>Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.</p>	

<p>40. Ajournement</p> <p>Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents formant quorum, ajourner toute assemblée du conseil d'administration à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs.</p> <p>Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum.</p> <p>Les administrateurs constituant le quorum lors de la reprise de l'assemblée ne doivent pas nécessairement être les mêmes que ceux l'ayant constitué lors de l'assemblée initiale. S'il n'y a pas quorum lors de la reprise de l'assemblée, les administrateurs présents ne peuvent délibérer sur quelque sujet que ce soit, mais pourront fixer la date, l'heure et l'endroit d'une assemblée ultérieure à laquelle l'ajournement sera reporté.</p>	<p>40. Ajournement</p> <p>Le président peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents formant quorum, ajourner toute réunion du conseil d'administration à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs.</p> <p>Lors de la reprise de la réunion, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum.</p> <p>Les administrateurs constituant le quorum lors de la reprise de la réunion ne doivent pas nécessairement être les mêmes que ceux l'ayant constitué lors de la réunion initiale. S'il n'y a pas quorum lors de la reprise de la réunion, les administrateurs présents ne peuvent délibérer sur quelque sujet que ce soit mais pourront fixer la date, l'heure et l'endroit d'une réunion ultérieure et ajourner en conséquence leurs travaux.</p>	<p>Modification linguistique.</p>
<p>TITRE 6 – DIRIGEANTS</p>	<p>TITRE 6 – DIRIGEANTS</p>	
<p>41. Désignation</p> <p>Les dirigeants de la Mutuelle sont le président, le 1er vice-président, le 2e vice-président, le secrétaire et le directeur général.</p> <p>Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions de dirigeant.</p> <p>Le conseil d'administration peut nommer d'autres dirigeants et déterminer leurs fonctions par résolution, et ce, suivant les besoins de la Mutuelle.</p> <p>Les dirigeants sont nommés par les membres du conseil d'administration lors de la première assemblée du conseil suivant l'assemblée générale des Membres, sous réserve de tout contrat d'emploi.</p>	<p>41. Désignation</p> <p>Les dirigeants de la Mutuelle sont le président, le 1^{er} vice-président, le 2^e vice-président, le secrétaire et le directeur général.</p> <p>Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions de dirigeant.</p> <p>Le conseil d'administration peut nommer d'autres dirigeants et déterminer leurs fonctions par résolution, et ce, suivant les besoins de la Mutuelle.</p> <p>Les dirigeants sont nommés par les membres du conseil d'administration lors de la première réunion du conseil suivant l'assemblée générale des Membres, sous réserve de tout contrat d'emploi.</p>	
<p>42. Qualification</p> <p>Le président, le 1er vice-président et le 2e vice-président doivent être nommés parmi les administrateurs en fonction.</p> <p>Quant aux autres dirigeants de la Mutuelle, il n'est pas nécessaire qu'ils soient administrateurs.</p>	<p>42. Qualification</p> <p>Le président, le 1^{er} vice-président et le 2^e vice-président doivent être nommés parmi les administrateurs en fonction.</p> <p>Quant aux autres dirigeants de la Mutuelle, il n'est pas nécessaire qu'ils soient administrateurs.</p>	
<p>43. Durée des mandats</p> <p>Le mandat du président, du 1er vice-président et du 2e vice-président est de trois (3) ans. Ils demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment nommés, sous réserve de leur démission, de la perte d'éligibilité ou de leur destitution avant terme.</p> <p>Toutefois, sous réserve de l'article 72 ci-après, le président, le 1er vice-président et le 2e vice-président ne peuvent cumuler plus de deux (2) mandats complets consécutifs dans l'un ou l'autre de ces postes de</p>	<p>43. Durée des mandats</p> <p>Le mandat du président, du 1^{er} vice-président et du 2^e vice-président est de trois (3) ans. Ils demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment nommés, sous réserve de leur démission, de la perte d'éligibilité ou de leur destitution avant terme.</p> <p>Toutefois, sous réserve de l'article 71 ci-après, le président, le 1^{er} vice-président et le 2^e vice-président ne peuvent cumuler plus de deux (2) mandats complets consécutifs dans l'un ou l'autre de ces postes de</p>	

dirigeants. La durée de mandat du directeur général est fixée dans la résolution aux termes de laquelle il est nommé et consignée à son contrat de travail.	dirigeants. La durée de mandat du directeur général est fixée dans la résolution aux termes de laquelle il est nommé et consignée à son contrat de travail.	
44. Délégation de pouvoirs En cas d'absence ou d'incapacité d'un dirigeant de la Mutuelle, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, le conseil d'administration pourra déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d'administration.	44. Délégation de pouvoirs En cas d'absence ou d'incapacité d'un dirigeant de la Mutuelle, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, le conseil d'administration pourra déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d'administration.	
45. Démission ou destitution Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la Mutuelle, par la poste, par messenger ou par tout autre moyen de transmission technique, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de sa réception par la Mutuelle. Le conseil d'administration peut destituer, à sa seule discrétion, tout dirigeant de la Mutuelle et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant.	45. Démission ou destitution Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la Mutuelle, par la poste, par messenger ou par tout autre moyen de transmission technique, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de sa réception par la Mutuelle. Le conseil d'administration peut destituer, à sa seule discrétion, tout dirigeant de la Mutuelle et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant.	
46. Vacance Si le poste de l'un des dirigeants de la Mutuelle devient vacant, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration peut, par résolution, nommer une autre personne qualifiée pour combler cette vacance. Le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Entre le début de la vacance et le remplacement de tel dirigeant selon ce qui précède, les fonctions de ce dernier sont assumées par le président.	46. Vacance Si le poste de l'un des dirigeants de la Mutuelle devient vacant, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration peut, par résolution, nommer une autre personne qualifiée pour combler cette vacance. Le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Entre le début de la vacance et le remplacement de tel dirigeant selon ce qui précède, les fonctions de ce dernier sont assumées par le président.	
47. Rémunération Les dirigeants peuvent être rémunérés par des honoraires ou des jetons, selon le cas, sur décision du conseil d'administration. Toutefois, les dirigeants pourront, sur décision du conseil d'administration, être remboursés pour des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.	47. Rémunération Les dirigeants peuvent être rémunérés par des honoraires ou des jetons, selon le cas, sur décision du conseil d'administration. Toutefois, les dirigeants pourront, sur décision du conseil d'administration, être remboursés pour des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.	
48. Description des fonctions Les dirigeants de la Mutuelle bénéficient de tous les pouvoirs et sont sujets à tous les devoirs que la loi, les règlements et les usages attribuent à leurs fonctions respectives. De plus, les dirigeants remplissent toute tâche qui leur est confiée par le conseil d'administration. Sans restreindre à la généralité des termes qui précèdent, les fonctions des dirigeants ci-après énumérés comportent les droits, privilèges et devoirs suivants :	48. Description des fonctions Les dirigeants de la Mutuelle bénéficient de tous les pouvoirs et sont sujets à tous les devoirs que la loi, les règlements et les usages attribuent à leurs fonctions respectives. De plus, les dirigeants remplissent toute tâche qui leur est confiée par le conseil d'administration. Sans restreindre la généralité des termes qui précèdent, les fonctions des dirigeants sont ci-après décrites .	Modification linguistique.

<p>48.1 Président</p> <p>Le président agit à titre de représentant de la Mutuelle en toute matière qui relève du conseil d'administration. En cette qualité, il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et, sous le contrôle de ce dernier, il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la Mutuelle et la représente auprès des tiers, particulièrement lorsque cela relève un aspect public ou stratégique.</p> <p>Le président préside toute assemblée des Membres, du conseil d'administration et du comité exécutif et en signe les procès-verbaux, le cas échéant.</p>	<p>48.1 Président</p> <p>Le président agit à titre de représentant de la Mutuelle en toute matière qui relève du conseil d'administration. En cette qualité, il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et, sous le contrôle de ce dernier, il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la Mutuelle et la représente auprès des tiers, en particulier lorsque cela relève à un enjeu public ou stratégique.</p> <p>Le président préside toute assemblée générale ou extraordinaire des Membres, du conseil d'administration et du comité exécutif. Il approuve et signe les procès-verbaux, le cas échéant.</p>	<p>Modification linguistique.</p>
<p>48.2 1er Vice-président</p> <p>En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le 1er vice-président possède tous les pouvoirs et assume tous les devoirs du président.</p>	<p>48.2 1er Vice-président</p> <p>En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le 1^{er} vice-président possède tous les pouvoirs et assume tous les devoirs du président.</p>	
<p>48.3 2e Vice-président</p> <p>En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président et du 1er vice-président, le 2e vice-président possède tous les pouvoirs et assume tous les devoirs du président.</p>	<p>48.3 2^e Vice-président</p> <p>En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président et du 1^{er} vice-président, le 2^e vice-président possède tous les pouvoirs et assume tous les devoirs du président.</p>	
<p>48.4 Secrétaire</p> <p>Le secrétaire a la garde des documents et registres et, le cas échéant, du sceau de la Mutuelle. Il assiste aux assemblées du conseil d'administration, aux assemblées des Membres et, le cas échéant, aux réunions du comité exécutif, puis en rédige les procès-verbaux. Il s'assure que les avis sont donnés de toute telle assemblée ou réunion conformément aux dispositions de la loi et des règlements.</p> <p>Il veille à la conservation des archives de la Mutuelle, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des Membres, des copies de tous les rapports, autres livres ou documents que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou le conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration peut, par résolution, déléguer certaines tâches du secrétaire à un tiers non membre du conseil d'administration.</p>	<p>48.4 Secrétaire</p> <p>Le secrétaire a la garde des documents et registres et, le cas échéant, du sceau de la Mutuelle. Il assiste aux réunions du conseil d'administration, aux assemblées générales et extraordinaires des Membres et, le cas échéant, aux réunions du comité exécutif, puis en rédige les procès-verbaux. Il s'assure que les avis de toute assemblée ou réunion soient donnés conformément aux dispositions de la loi et des règlements.</p> <p>Il veille à la conservation des archives de la Mutuelle, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des Membres, des copies de tous les rapports, autres livres ou documents que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou le conseil d'administration.</p> <p>Le secrétaire n'a pas droit de vote.</p> <p>Le conseil d'administration peut, par résolution, déléguer certaines tâches du secrétaire à un tiers non membre du conseil d'administration.</p>	<p>Modification linguistique.</p> <p>Modification de précision, aucun changement.</p>
<p>48.5 Directeur général</p> <p>Le directeur général administre les affaires courantes de la Mutuelle.</p> <p>Il est d'office le secrétaire de la Mutuelle. À ce titre, il agit comme secrétaire aux assemblées générales des Membres, aux assemblées du conseil d'administration et aux réunions du comité exécutif et assume la</p>	<p>48.5 Directeur général</p> <p>Le directeur général administre les affaires courantes de la Mutuelle et est désigné d'office comme secrétaire de la Mutuelle.</p> <p>À ce titre, il agit comme secrétaire aux assemblées générales et extraordinaires des Membres, aux réunions du conseil d'administration et aux réunions du comité exécutif et assume la garde des documents et</p>	<p>Modification linguistique.</p>

garde des documents et registres de la Mutuelle. La rémunération du directeur général, de même que ses conditions de travail, sont fixées par le conseil d'administration.	registres de la Mutuelle. La rémunération du directeur général, de même que ses conditions de travail, sont fixées par le conseil d'administration.	
TITRE 7 – COMITÉS	TITRE 7 – COMITÉS	
Chapitre I – Dispositions générales	Chapitre I – Dispositions générales	
49. Création de comités En sus des comités dont elle doit se doter en vertu de la loi et qui exercent les pouvoirs qui y sont prévus, la Mutuelle peut se doter de tout comité créé par résolution du conseil d'administration ou prévu dans une politique adoptée par le conseil et ce, aux fins qui sont alors exposées. Ces comités n'ont pas de pouvoir décisionnel et doivent faire rapport au conseil d'administration.	49. Création de comités En sus des comités dont elle doit se doter en vertu de la loi et qui exercent les pouvoirs qui y sont prévus, la Mutuelle peut se doter de tout comité créé par résolution du conseil d'administration ou prévu dans une politique adoptée par le conseil et ce, aux fins qui sont alors exposées. Sous réserves des lois et règlements habilitants, ces comités n'ont pas de pouvoir décisionnel et doivent faire rapport au conseil d'administration. 49.1 Il y a trois catégories de comités : les comités statutaires, les comités permanents et les comités ad hoc. Les comités statutaires découlent des obligations prévues aux lois et règlements. Les comités permanents sont créés par le conseil d'administration afin de l'appuyer dans ses fonctions de pilotage stratégique et de surveillance de la direction. Les comités adhoc sont créés pour répondre ponctuellement à un besoin ou un mandat particulier. L'existence d'un comité ad hoc se termine lorsque son mandat est complété. 49.2 Le C.A. est aussi doté d'un Comité exécutif formé du président, du 1 ^{er} vice-président et du 2 ^e vice-président. Ce comité exerce tous les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration par voie de résolutions adoptées à cet effet pour l'administration courante des affaires de la Mutuelle. Il doit rendre compte de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration.	Modification de précision. Modification d'usage et de précision. Changement important : renversement de l'abolition du comité exécutif. (Voir article 71)
50. Membres des comités Les comités sont composés d'au moins trois (3) administrateurs. Ceux-ci choisissent parmi eux un président et un secrétaire. Ce choix est consigné dans les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration. Sous réserve de toute restriction contenue dans une résolution du conseil ou dans une politique adoptée par le conseil, le président du conseil d'administration peut assister aux réunions de tous les comités, à l'exception de celles du comité de déontologie et du comité d'audit. Lorsque le président du conseil d'administration assiste à la réunion d'un comité, il n'a pas droit de vote et sa présence n'est pas comptabilisée aux fins du quorum.	50. Membres des comités Les comités sont composés d'au moins trois (3) administrateurs. Ceux-ci choisissent parmi eux un président et un secrétaire. Ce choix est consigné au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui fait suite à ces désignations Sous réserve de toute restriction contenue dans une résolution du conseil ou dans une politique adoptée par le conseil, le président du conseil d'administration peut assister aux réunions de tous les comités, à l'exception de celles du comité de déontologie et du comité d'audit. Lorsque le président du conseil d'administration assiste à la réunion d'un comité, il n'a pas droit de vote et sa présence n'est pas comptabilisée aux fins du quorum à l'exception du Comité exécutif dont il assume la présidence,	Modification linguistique et de précision.
51. Réunion des comités Sauf disposition contraire dans le présent règlement ou dans la	51. Réunion des comités Sauf disposition contraire dans le présent règlement ou dans la	

<p>résolution créant le comité visé, la convocation des réunions des comités de la Mutuelle, la tenue de celles-ci ainsi que la prise de décisions s'effectueront <i>mutatis mutandis</i> de la manière prévue au présent règlement quant aux assemblées du conseil d'administration.</p>	<p>résolution créant le comité visé, la convocation des réunions des comités de la Mutuelle, la tenue de celles-ci ainsi que la prise de décisions s'effectueront <i>mutatis mutandis</i> de la manière prévue au présent règlement quant aux réunions du conseil d'administration.</p>	
<p>52. Avis de convocation</p> <p>Toute réunion d'un comité est convoquée au moyen d'un avis donné au moins trois (3) jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion. L'ordre du jour est joint à cet avis. Les matières traitées lors d'une réunion d'un comité ne sont pas limitées à ce qui est contenu à l'ordre du jour transmis avec l'avis de convocation.</p>	<p>52. Avis de convocation</p> <p>Toute réunion d'un comité est convoquée au moyen d'un avis donné au moins trois (3) jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion. L'ordre du jour est joint à cet avis. Les matières traitées lors d'une réunion d'un comité ne sont pas limitées à ce qui est contenu à l'ordre du jour transmis avec l'avis de convocation.</p>	
<p>53. Personnes ressources</p> <p>En tout temps, les membres des comités peuvent s'adjoindre toute personne dont la présence est jugée nécessaire ou utile aux fins de leurs délibérations.</p> <p>À l'exception du comité d'audit et du comité de déontologie, les comités ne peuvent s'adjoindre les services d'une telle personne contre rémunération, sauf sur autorisation du conseil d'administration.</p> <p>Cette personne n'a pas droit de vote et ne fait pas partie du quorum.</p>	<p>53. Personnes ressources</p> <p>En tout temps, les membres des comités peuvent s'adjoindre toute personne dont la présence est jugée nécessaire ou utile aux fins de leurs délibérations.</p> <p>À l'exception du comité d'audit et du comité de déontologie, les comités ne peuvent s'adjoindre les services d'une telle personne contre rémunération, sauf sur autorisation du conseil d'administration.</p> <p>Cette personne n'a pas droit de vote et ne fait pas partie du quorum.</p>	
<p>54. Durée du mandat des membres des comités</p> <p>Les membres des comités sont nommés pour un terme de trois (3) ans par le conseil d'administration.</p> <p>Ils demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.</p> <p>En cas de vacance, les règles applicables aux administrateurs prévues à l'article 30 ci-devant sont applicables <i>mutatis mutandis</i>.</p>	<p>54. Durée du mandat des membres des comités</p> <p>Les membres des comités sont nommés par le conseil d'administration.</p> <p>Ils demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.</p> <p>En cas de vacance, les règles applicables aux administrateurs prévues à l'article 30 ci-devant sont applicables <i>mutatis mutandis</i>.</p>	<p>Modification d'usage et de concordance.</p>
TITRE 8 – PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS		
<p>55. Poursuite par un tiers</p> <p>La Mutuelle assume la défense de ses administrateurs et dirigeants qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts en compensation du préjudice résultant de cet acte sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>55. Poursuite par un tiers</p> <p>La Mutuelle assume la défense de ses administrateurs et dirigeants qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts en compensation du préjudice résultant de cet acte sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions.</p>	
<p>56. Poursuite pénale ou criminelle</p> <p>Lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Mutuelle n'assume que le paiement des dépenses de ses administrateurs et dirigeants qui avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi.</p>	<p>56. Poursuite pénale ou criminelle</p> <p>Lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Mutuelle n'assume que le paiement des dépenses de ses administrateurs et dirigeants qui avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi.</p>	

<p>57. Poursuite par la Mutuelle</p> <p>La Mutuelle assume les dépenses de ses administrateurs et dirigeants qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions si elle n'obtient pas gain de cause ou si le tribunal en décide ainsi.</p>	<p>57. Poursuite par la Mutuelle</p> <p>La Mutuelle assume les dépenses de ses administrateurs et dirigeants qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions si elle n'obtient pas gain de cause ou si le tribunal en décide ainsi.</p>	
<p>TITRE 9 – CADRE FINANCIER</p>	<p>TITRE 9 – CADRE FINANCIER</p>	
<p>Chapitre I – Dispositions générales</p>	<p>Chapitre I – Dispositions générales</p>	
<p>58. Exercice financier</p> <p>L'exercice financier de la Mutuelle se termine le 31 décembre de chaque année.</p>	<p>58. Exercice financier</p> <p>L'exercice financier de la Mutuelle se termine le 31 décembre de chaque année.</p>	
<p>Chapitre II – Distribution</p>	<p>Chapitre II – Déboursés et attribution</p>	
<p>59. Mise en œuvre</p> <p>Le conseil d'administration peut affecter des sommes à des projets spéciaux, décider d'une attribution et prendre toute autre décision de même nature, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>À la date de la fusion, pour être admissible à l'attribution, le Membre doit être titulaire d'un contrat d'assurance depuis au moins deux (2) années consécutives dans l'une ou l'autre des compagnies mutuelles fusionnantes.</p> <p>En aucun cas, il ne pourra être attribué de sommes à un Membre qui ne pas acquitté à échéance le paiement des sommes dues à la Mutuelle. L'attribution ne peut en conséquence être utilisée par un Membre afin d'acquitter les sommes dues à la Mutuelle, sauf sur résolution du conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration doit rendre compte de toute distribution lors de l'assemblée générale annuelle des Membres.</p>	<p>59. Mise en œuvre</p> <p>Le conseil d'administration peut affecter des sommes à des projets spéciaux, décider d'une attribution et prendre toute autre décision de même nature, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Au 1er avril de chaque année, pour être admissible à l'attribution, le Membre doit être titulaire d'un contrat d'assurance depuis au moins deux (2) années consécutives.</p> <p>En aucun cas, il ne pourra être versé de sommes à un Membre qui n'est pas à jour dans le paiement des sommes dues à la Mutuelle. L'attribution ne peut en conséquence être utilisée par un Membre afin d'acquitter les sommes dues à la Mutuelle, sauf sur résolution du conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration doit rendre compte de toute distribution lors de l'assemblée générale annuelle des Membres.</p>	<p>Modification de précision, linguistique et de concordance..</p>
<p>Chapitre III – Placements, contrats et lettres de change</p>	<p>Chapitre III – Placements, contrats et lettres de change</p>	
<p>60. Placements</p> <p>La Mutuelle doit placer ou prêter ses fonds comme le ferait en pareilles circonstances une personne prudente et raisonnable et agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de ses Membres.</p> <p>La Mutuelle doit se doter d'une politique de placements approuvée par le conseil d'administration. Cette politique doit comprendre notamment l'accord des échéances de ses placements avec ses engagements financiers et la diversification des placements ainsi qu'une description précise des types et des limites de placement.</p>	<p>60. Placements</p> <p>La Mutuelle doit placer ou prêter ses fonds comme le ferait en pareilles circonstances une personne prudente et raisonnable et agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de ses Membres.</p> <p>La Mutuelle doit se doter d'une politique de placements approuvée par le conseil d'administration. Cette politique doit comprendre notamment l'accord des échéances de ses placements avec ses engagements financiers et la diversification des placements ainsi qu'une description précise des types et des limites de placement.</p>	

<p>61. Contrats et lettres de change</p> <p>Les personnes habilitées à engager la Mutuelle, signer les actes, contrats, titres, obligations, lettres de change et tout autre document de même nature sont désignées par résolution du conseil d'administration.</p> <p>Cette désignation peut être formulée en termes généraux ou spécifiques.</p>	<p>61. Contrats et lettres de change</p> <p>Les personnes habilitées à engager la Mutuelle, signer les actes, contrats, titres, obligations, lettres de change et tout autre document de même nature sont désignées par résolution du conseil d'administration.</p> <p>Cette désignation peut être formulée en termes généraux ou spécifiques.</p>	
<p>Chapitre IV – Auditeur</p>	<p>Chapitre IV – Auditeur</p>	
<p>62. Nomination</p> <p>L'auditeur est nommé chaque année par les Membres de la Mutuelle lors de leur assemblée générale.</p> <p>Si l'auditeur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration comble la vacance en nommant un remplaçant pour le reste du terme.</p>	<p>62. Nomination</p> <p>L'auditeur est nommé chaque année par les Membres de la Mutuelle lors de leur assemblée générale.</p> <p>Si l'auditeur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration comble la vacance en nommant un remplaçant pour le reste du terme.</p>	
<p>63. Inhabilité</p> <p>L'auditeur est inhabile à exercer ses fonctions à l'égard de la Mutuelle lorsque lui-même, un associé, leur conjoint ou enfant mineur avec qui l'auditeur ou l'associé cohabite, selon le cas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est administrateur, dirigeant ou mandataire de la Mutuelle ou d'une personne morale qui lui est affiliée ou une personne qui est liée à cet administrateur, ce dirigeant ou ce mandataire; b) détient, directement ou indirectement, des actions d'une personne morale affiliée à la Mutuelle; c) est le séquestre, le liquidateur ou le syndic de faillite de toute personne morale affiliée à la Mutuelle. <p>En outre, l'auditeur est inhabile à exercer ses fonctions si lui-même ou un associé est employé de la Mutuelle ou d'une personne morale qui lui est affiliée.</p>	<p>63. Inhabilité</p> <p>L'auditeur est inhabile à exercer ses fonctions à l'égard de la Mutuelle lorsque lui-même, un associé, leur conjoint ou enfant mineur avec qui l'auditeur ou l'associé cohabite, selon le cas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est administrateur, dirigeant ou mandataire de la Mutuelle ou d'une personne morale qui lui est affiliée ou une personne qui est liée à cet administrateur, ce dirigeant ou ce mandataire; b) détient, directement ou indirectement, des actions d'une personne morale affiliée à la Mutuelle; c) est le séquestre, le liquidateur ou le syndic de faillite de toute personne morale affiliée à la Mutuelle. <p>En outre, l'auditeur est inhabile à exercer ses fonctions si lui-même ou un associé est employé de la Mutuelle ou d'une personne morale qui lui est affiliée.</p>	
<p>64. Pouvoirs et devoirs</p> <p>L'auditeur exerce ses fonctions conformément aux normes d'audit généralement reconnues et aux dispositions de la loi.</p>	<p>64. Pouvoirs et devoirs</p> <p>L'auditeur exerce ses fonctions conformément aux normes d'audit généralement reconnues et aux dispositions de la loi.</p>	
<p>65. Rapport de l'auditeur</p> <p>L'auditeur doit indiquer dans son rapport:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) s'il a effectué son travail conformément aux normes d'audit généralement reconnues; et b) si, à son avis, les états financiers de la Mutuelle, compris dans le rapport soumis à l'assemblée générale, présentent fidèlement sa situation financière et les résultats de ses activités, conformément aux principes comptables généralement reconnus. 	<p>65. Rapport de l'auditeur</p> <p>L'auditeur doit indiquer dans son rapport:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) s'il a effectué son travail conformément aux normes d'audit généralement reconnues; et b) si, à son avis, les états financiers de la Mutuelle, compris dans le rapport soumis à l'assemblée générale, présentent fidèlement sa situation financière et les résultats de ses activités, conformément aux principes comptables généralement reconnus. 	

Chapitre V – Actuaire	Chapitre V – Actuaire	
<p>66. Nomination et révocation</p> <p>La Mutuelle désigne un actuaire qui a pour mandat de remplir les fonctions prévues par la loi.</p> <p>La nomination et la révocation de cet actuaire relèvent du conseil d'administration de la Mutuelle et sont effectuées conformément à la loi.</p>	<p>66. Nomination et révocation</p> <p>La Mutuelle désigne un actuaire qui a pour mandat de remplir les fonctions prévues par la loi.</p> <p>La nomination et la révocation de cet actuaire relèvent du conseil d'administration de la Mutuelle et sont effectuées conformément à la loi.</p>	
<p>67. Inhabilité</p> <p>L'actuaire est inhabile à exercer ses fonctions à l'égard de la Mutuelle lorsque lui-même, un associé, leur conjoint ou enfant mineur avec qui l'actuaire ou l'associé cohabite, selon le cas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est administrateur, dirigeant ou mandataire de la Mutuelle ou d'une personne morale qui lui est affiliée ou une personne qui est liée à cet administrateur, ce dirigeant ou ce mandataire; b) est le séquestre, le liquidateur ou le syndic de faillite de toute personne morale affiliée à la Mutuelle. <p>En outre, l'actuaire est inhabile à exercer ses fonctions si lui-même ou un associé est employé de la Mutuelle ou d'une personne morale qui lui est affiliée.</p>	<p>67. Inhabilité</p> <p>L'actuaire est inhabile à exercer ses fonctions à l'égard de la Mutuelle lorsque lui-même, un associé, leur conjoint ou enfant mineur avec qui l'actuaire ou l'associé cohabite, selon le cas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est administrateur, dirigeant ou mandataire de la Mutuelle ou d'une personne morale qui lui est affiliée ou une personne qui est liée à cet administrateur, ce dirigeant ou ce mandataire; b) est le séquestre, le liquidateur ou le syndic de faillite de toute personne morale affiliée à la Mutuelle. <p>En outre, l'actuaire est inhabile à exercer ses fonctions si lui-même ou un associé est employé de la Mutuelle ou d'une personne morale qui lui est affiliée.</p>	
<p>68. Pouvoirs et devoirs</p> <p>L'actuaire exerce ses fonctions conformément aux normes actuarielles généralement reconnues et aux dispositions de la loi.</p>	<p>68. Pouvoirs et devoirs</p> <p>L'actuaire exerce ses fonctions conformément aux normes actuarielles généralement reconnues et aux dispositions de la loi.</p>	
<p>69. Étude de l'actuaire sur la situation financière</p> <p>L'actuaire prépare après la fin de chaque exercice financier une étude sur la situation financière de la Mutuelle. Il en transmet un exemplaire au conseil d'administration, à l'auditeur et, à la demande de ce dernier, à tout organisme de réglementation.</p>	<p>69. Étude de l'actuaire sur la situation financière</p> <p>L'actuaire prépare, après la fin de chaque exercice financier, une étude sur la situation financière de la Mutuelle. Il en transmet un exemplaire au conseil d'administration, à l'auditeur et, à la demande de ce dernier, à tout organisme de réglementation.</p>	
<p>70. Rapport de l'actuaire sur les provisions et réserves</p> <p>L'actuaire prépare, après la fin de chaque exercice financier, un rapport qui établit et présente les provisions et réserves qu'il estime suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente. Ce rapport doit inclure tout renseignement requis par tout organisme de réglementation.</p> <p>La Mutuelle doit, à la demande de tout organisme de réglementation, lui faire parvenir copie de tout rapport.</p>	<p>70. Rapport de l'actuaire sur les provisions et réserves</p> <p>L'actuaire prépare, après la fin de chaque exercice financier, un rapport qui établit et présente les provisions et réserves qu'il estime suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente. Ce rapport doit inclure tout renseignement requis par tout organisme de réglementation.</p> <p>La Mutuelle doit, à la demande de tout organisme de réglementation, lui faire parvenir copie de tout rapport.</p>	

TITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	TITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	
<p>71. Mandat du comité exécutif</p> <p>La Mutuelle est dotée d'un comité exécutif formé du président, du 1er vice-président et du 2e vice-président. Ce comité exerce tous les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration par voie de résolutions adoptées à cet effet pour l'administration courante des affaires de la Mutuelle. Il doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration.</p> <p>Le comité exécutif sera dissous lors de l'assemblée générale annuelle de l'année 2018.</p>	<p>ARTICLE SUPPRIMÉ</p>	<p>Changement important – Voir article 49.2.</p>
<p>72. Dirigeants</p> <p>Aux fins de l'application de l'article 43 ci-devant, le cumul de plus de deux (2) mandats complets consécutifs est proscrit. Toutefois, le calcul du nombre de mandats débute le 8 octobre 2013 pour les dirigeants qui étaient en poste à cette date.</p>	<p>71. Dirigeants</p> <p>Aux fins de l'application de l'article 43 ci-devant, le cumul de plus de deux (2) mandats complets consécutifs est proscrit. Toutefois, le calcul du nombre de mandats débute le 8 octobre 2013 pour les dirigeants qui étaient en poste à cette date.</p>	
<p>73. Diminution graduelle du nombre des administrateurs et limites annuelles</p> <p>Nonobstant l'article 23 ci-devant, au moment de la fusion, le conseil d'administration de la Mutuelle sera composé de deux (2) sièges réservés à deux (2) des administrateurs émanant de l'Assurance mutuelle de l'Inter-Ouest et ce, jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle de la Mutuelle, et des sièges alors en vigueur au conseil de l'Assurance mutuelle des fabriques de Montréal, lesquels seront réduits à huit (8) à la date de la première assemblée générale annuelle, puis à sept (7) à la date de la deuxième assemblée générale annuelle, tel que prévu à la convention de fusion intervenue entre la Compagnie mutuelle d'assurance des fabriques de Montréal et la Compagnie mutuelle d'assurance de l'Inter-Ouest.</p> <p>Tout siège devenu vacant après la fusion sera comblé selon les modalités prévues au présent règlement, notamment aux articles 21 à 30 ci-devant.</p>	<p>72. Prolongation de mandats</p> <p>En concordance avec le libellé de l'article 23 des présentes, le mandat des deux administrateurs provenant de l'Assurance mutuelle de l'Inter-Ouest est prolongé jusqu'à la troisième assemblée générale annuelle de la Mutuelle suivant la fusion intervenue entre la Compagnie mutuelle d'assurance des fabriques de Montréal et la Compagnie mutuelle d'assurance de l'Inter-Ouest, soit l'assemblée générale annuelle qui sera tenue en avril 2019.</p> <p>Cette disposition devient caduque dès la fin de ladite assemblée générale prévue en avril 2019.</p> <p>Si l'un de ces deux sièges devient vacant par ailleurs, les modalités prévues au présent règlement s'appliquent quant à cette vacance, notamment les articles 21 à 30 ci-devant.</p>	<p>Changement important : proposition du conseil suite à une requête des évêques de l'Inter-Ouest.</p>
<p>74. Modification au règlement intérieur</p> <p>Toute modification au présent règlement doit être proposée par le conseil d'administration et ne peut entrer en vigueur qu'après ratification par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des Membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.</p>	<p>73. Modification au règlement intérieur</p> <p>Toute modification au présent règlement doit être proposée par le conseil d'administration et ne peut entrer en vigueur qu'après ratification par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des Membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.</p>	
<p>75. Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement lie tous les Membres et entre en vigueur à la date de constitution de la nouvelle compagnie.</p>	<p>74. Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement lie tous les Membres de la CMAÉ et entre en vigueur le _____.</p> <p>Il abroge tout règlement général de la Mutuelle adopté précédemment.</p>	

<p><i>Adopté par les administrateurs de AMIO (résolution ca2016.11.28-x)</i></p> <p><i>Adopté par les membres de AMIO (résolution age2016.11.28-3b)</i></p> <p><i>Adopté par les administrateurs de AMFM (résolution ca2016.11.29-2)</i></p> <p><i>Adopté par les membres de AMFM (résolution age2016.11.29-5)</i></p> <p><i>Ratifié par les membres de MAE (résolution aga2017.04.25-2)</i></p> <p><i>Certifié par le secrétaire du conseil - 2017.08.11</i></p>		
---	--	--